



## DECISION DU PRESIDENT – N°2023-03

**portant demande de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales et des dispositifs de lutte contre les inondations et le ruissellement dans le cadre de la création d'un bâtiment intercommunal par la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération 2022/91 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2022, accordant délégation à Monsieur le Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, et sans limitation de montant, pour les opérations portées par la Communauté de communes,

Considérant que, dans le cadre de la création d'un bâtiment intercommunal sur son territoire, la CCAC entend prendre dans la réalisation de son projet la gestion intégrée des eaux pluviales, à des fins d'exemplarités en matière de développement durable, de transition écologique et de gestion des ressources,

Considérant que, à ce titre, il est nécessaire de solliciter le Conseil Départemental de l'Oise, pour l'obtention de subventions d'investissement au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales et des dispositifs de lutte contre les inondations et le ruissellement pour la création de ce bâtiment, suivant le plan de financement ci-après :

Entité	Taux sub.	Plafond théorique	Assiette subventionnable	Montant max en € HT	% Projet
CCAC				281 150 €	60,5%
Conseil départemental 60 gestion intégrée des eaux pluviales - techniques de surface	43%	400 000 €	195 000 €	83 850 €	18,0%
Conseil départemental 60 gestion intégrée des eaux pluviales - toitures végétalisées	50%	100 000 €	270 000 €	100 000 €	21,5%
<b>TOTAL</b>				<b>465 000 €</b>	<b>100%</b>

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :



De solliciter le Conseil Départemental de l'Oise, pour l'obtention de subventions d'investissement au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales et des dispositifs de lutte contre les inondations et le ruissellement au titre de la réalisation d'un bâtiment intercommunal, au taux maximum envisageable, suivant le plan de financement énoncé ci-avant, de déposer tout dossier dans ce cadre et de signer toutes pièces afférentes à ces demandes.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télécours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Chantilly, le 20 janvier 2023

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 20/01/2023